



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND**

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu dans la Salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le lundi 5 décembre 2022 à 19 h, sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, André Bussière, la conseillère Katherine Dubois et les conseillers Guy Boutin, Clifford Lancaster, Charles Mallette et Gérard Tremblay. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, ainsi que le directeur général adjoint, Louis-Philippe Caron, sont également présents.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 306
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 212
SUR LES USAGES CONDITIONNELS
POUR PERMETTRE L'USAGE « INDUSTRIES LOURDES » DANS LA ZONE C-7**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère Dubois lors de la séance du 5 décembre 2022;

POUR CE MOTIF, le conseil décrète ce qui suit:

- 1) D'ajouter après l'article 24 la **Section III : Les critères d'évaluation pour l'usage conditionnel « Industries lourdes »**.
- 2) D'ajouter les articles 24.1 à 24.4 comme suit:

« 24.1 Territoire assujetti

L'usage conditionnel « Industries lourdes » peut être autorisé dans la zone C-7.

24.2 Documents requis pour l'usage conditionnel « Industries lourdes »

Pour toute demande relative pour exercer l'usage conditionnel « Industries lourdes », il est requis de joindre à la demande faite en vertu de l'article 11, en plus des documents obligatoires de l'article 12 du présent règlement, les documents suivants :

- a) Un document descriptif des marchandises et produits utilisés ;
- b) L'horaire de transbordement des marchandises ;
- c) L'horaire des opérations ;
- d) Un plan montrant les débarcadères ainsi que les entrées et sorties des véhicules du terrain ;
- e) Un plan des mesures d'atténuation du bruit, des poussières et des odeurs ;
- f) Un plan montrant les mesures d'amélioration de l'aspect visuel.



24.3 Critère d'évaluation pour l'usage conditionnel « Industries lourdes »

L'acceptabilité de l'usage est évaluée selon les critères suivants :

- a) La difficulté d'occupation de l'immeuble par un autre usage non contraignant ;
- b) Nuisances engendrées par l'exercice de l'usage ;
- c) Contraintes engendrées par le type de marchandises manutentionnées et distribuées ;
- d) Les mesures prises pour diminuer l'impact visuel et autres nuisances ;
- e) L'horaire de l'ensemble des opérations.

24.4 Conditions pouvant être imposées par résolution du conseil pour l'usage conditionnel « Industries lourdes »

Le conseil peut, par résolution, imposer l'une ou l'autre des conditions relatives :

- a) à toute forme de nuisance;
- b) à la salubrité;
- c) aux heures d'exploitation;
- d) aux activités qui y sont interdites;
- e) au bruit;
- f) à la sécurité;
- g) à l'esthétisme.

3) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 5^e jour de décembre 2022.

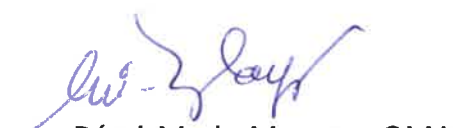


MAIRE



**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.



Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
greffier-trésorier